

Novembre 1894

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **33 (1894)**

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement général

pour

les écoles complémentaires.

14 nov.
1894.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 107 de la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. Toute commune qui introduit l'école complémentaire doit soumettre à l'approbation du Conseil-exécutif un règlement fixant les détails d'organisation (art. 83 de la loi).

L'approbation ne sera refusée à aucun règlement conforme aux exigences du présent règlement général. Ces exigences doivent être considérées comme un minimum et il est loisible aux communes d'en établir de plus étendues, sous réserve des dispositions de la loi.

L'approbation du règlement communal entraîne la participation de l'Etat aux frais de l'école complémentaire.

Art. 2. Les cours complémentaires seront organisés pour les jeunes gens, libérés des écoles, qui ne sont pas encore en âge de faire du service militaire. La commune fixera, dans ces limites, à partir de quel âge ces jeunes gens seront astreints à suivre les cours.

14 nov. **Art. 3.** L'école complémentaire dure deux ans au
1894. moins, avec soixante heures de leçons au moins par année.

Art. 4. La commune mettra à la disposition de l'école les locaux nécessaires, chauffés et éclairés, le mobilier, les objets d'enseignement généraux, etc. (art. 77 de la loi).

La commune délivre gratuitement aux élèves pauvres le matériel scolaire dont ils ont besoin (art. 17 de la loi).

Art. 5. Les maîtres des écoles complémentaires peuvent être pris dans le corps enseignant de la localité ou parmi d'autres personnes capables. Ils sont nommés par la commission d'école primaire.

Art. 6. Les leçons se donnent l'après-midi ou le soir, mais on choisira autant que possible l'après-midi.

Art. 7. L'école complémentaire sert à répéter et à développer les matières de l'école primaire. Les branches d'enseignement sont :

- 1° la langue maternelle et la tenue des livres ;
- 2° l'arithmétique et la géométrie pratique ;
- 3° l'histoire suisse, la géographie de la Suisse, l'instruction civique et la géographie générale ;
- 4° l'enseignement professionnel préparatoire, notamment pour l'agriculture et les métiers, à déterminer selon les conditions de la localité.

Art. 8. Le maître inscrit les absences dans un registre établi à cet effet.

La répression des absences s'exerce conformément aux dispositions de l'art. 81, ainsi que des art. 66, 67, premier paragraphe, et 68 de la loi.

Les motifs d'absence réputés légitimes sont ceux dont fait mention l'art. 69 de la loi.

Art. 9. Les jeunes gens qui, en application de l'art. 80, 2^e paragraphe, de la loi, veulent se soumettre à un examen pour être dispensés des cours complémentaires, doivent s'annoncer quatre semaines avant l'ouverture de ceux-ci à l'inspecteur de leur arrondissement. 14 nov. 1894.

Art. 10. A la fin du cours annuel, la commune enverra le compte des frais de l'école complémentaire, avec toutes pièces justificatives et le registre des absences, à l'inspecteur d'école, qui le transmettra à la Direction de l'instruction publique pour mandatement de la subvention de l'Etat.

Les comptes adressés après la clôture de l'exercice ne seront plus pris en considération.

Art. 11. Les art. 38, 39, 43 à 48 inclusivement, 51 à 54 inclusivement et 97 de la loi sur l'instruction primaire sont applicables par analogie à l'école complémentaire.

Il sera remis aux élèves une fois au moins pendant un cours semestriel et deux fois au moins pendant un cours annuel des certificats concernant leurs progrès, leur assiduité et leur conduite.

Berne, le 14 novembre 1894.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

STEIGER.

Le Chancelier,

KISTLER.

19 nov.
1894.

LOI

SUR

le synode scolaire

du 2 novembre 1848, modifiée par la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894 et par décret du Grand Conseil du 19 novembre 1894.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu l'art. 87 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893;

Vu également les art. 6 et 107 de la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Le synode scolaire se compose de délégués élus par les citoyens du canton qui possèdent le droit de suffrage.

Est éligible au synode scolaire tout citoyen auquel la Constitution cantonale accorde le droit de vote.

Art. 2. Les délégués au synode scolaire sont élus dans la proportion d'un délégué sur 5000 âmes de population de résidence habituelle. Toute fraction au-dessus de 2500 âmes donne également droit à un délégué.

Les membres du synode sont élus dans les cercles établis pour les élections au Grand Conseil. Le dernier recensement fédéral fait règle pour déterminer le nombre des délégués à élire dans chaque cercle.

Les électeurs sont convoqués par une ordonnance du Conseil-exécutif, laquelle doit être publiée dans la *Feuille officielle* au plus tard trois semaines avant les élections. 19 nov. 1894.

Il est procédé tous les quatre ans au renouvellement intégral du synode scolaire. La durée des fonctions commence au 1^{er} janvier; elle commencera pour la première fois au 1^{er} janvier 1895.

Art. 3. Le synode nomme dans son sein, pour la durée de quatre ans, un bureau composé d'un président et de huit membres.

Art. 4. Le synode est convoqué en session ordinaire une fois par an; il se réunit extraordinairement lorsqu'il y est invité par la Direction de l'instruction publique, ou lorsqu'il a lui-même décidé qu'une session extraordinaire aurait lieu, ou enfin lorsque le bureau le trouve nécessaire.

Les séances du synode sont publiques.

Le Directeur de l'instruction publique, ou le suppléant qu'il a désigné, y assiste avec voix consultative.

Art. 5. Le synode discute les affaires qui lui sont soumises par la Direction de l'instruction publique ou par son bureau; il peut adresser spontanément des vœux et propositions en matière scolaire aux autorités de l'Etat.

Art. 6. Le synode ou son bureau seront appelés à donner leur avis sur tous les projets de lois et d'arrêtés d'une portée générale, qui ont trait à l'enseignement et à l'organisation intérieure des écoles publiques, à l'exception de l'université.

Art. 7. Lorsque l'autorité demande l'avis du synode sur une question, le bureau doit discuter celle-ci préalablement.

19 nov. **Art. 8.** Avant chaque renouvellement du synode, le
1894. bureau lui présentera un rapport sur ses travaux. Ce
rapport sera imprimé dans les deux langues et communiqué
aussi à la Direction de l'instruction publique.

Art. 9. Les membres du synode scolaire reçoivent
les mêmes indemnités de présence et de route que les
membres du Grand Conseil.

Art. 10. La présente loi entre immédiatement en
vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de publier les
règlements nécessaires à son exécution.

Berne, le 19 novembre 1894.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
AUG. WEBER.

Le Chancelier,
KISTLER.

Décret

19 nov.
1894.

concernant

les inspecteurs d'écoles primaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 101 de la loi sur l'instruction primaire
du 6 mai 1894;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Pour la surveillance technique de toutes les écoles primaires du canton, ainsi que des écoles complémentaires et des écoles privées, il sera nommé douze inspecteurs d'écoles primaires.

Art. 2. La division administrative du canton en douze arrondissements d'inspection est fixée comme suit :

- 1^{er} arrondissement : districts d'Oberhasle, d'Interlaken et de Frutigen.
- 2^e " districts de Gessenay, du Haut-Simmenthal, du Bas-Simmenthal et de Thoune, rive gauche de l'Aar.
- 3^e " districts de Thoune, rive droite de l'Aar, de Seftigen et de Schwarzenburg.

| | | |
|------------------|---------------------------------|--|
| 19 nov. 1894. | 4 ^e arrondissement : | districts de Konolfingen et de Signau. |
| | 5 ^e " | district de Berne. |
| | 6 ^e " | districts de Berthoud et de Trachselwald. |
| | 7 ^e " | districts de Wangen et d'Aarwangen. |
| | 8 ^e " | districts de Fraubrunnen, de Büren et de Nidau. |
| | 9 ^e " | districts de Laupen, d'Aarberg et de Cerlier. |
| | 10 ^e " | districts de Neuveville, de Bienne et de Courtelary. |
| | 11 ^e " | districts de Moutier, de Delémont et de Laufon. |
| | 12 ^e " | districts des Franches-Montagnes et de Porrentruy. |

Chaque inspecteur doit résider dans son arrondissement.

Art. 3. Les traitements et indemnités de déplacement des inspecteurs sont fixés comme suit :

| | Traitement | Indemnité de déplacement |
|----------------------------------|------------|-----------------------------|
| 1 ^{er} arrondissement : | fr. 3000 | fr. 1200 |
| 2 ^e " | " 3000 | " 1200 |
| 3 ^e " | " 3200 | " 1200 |
| 4 ^e " | " 3000 | " 1000 |
| 5 ^e " | " 4200 | " 500 |
| 6 ^e " | " 3000 | " 1100 |
| 7 ^e " | " 3000 | " 800 |
| 8 ^e " | " 2800 | " 800 |
| 9 ^e " | " 2800 | " 700 |
| 10 ^e " | " 3500 | " 1000 |
| 11 ^e " | " 3400 | " 900 |
| 12 ^e " | " 3400 | " 900 |

Art. 4. La mise à la retraite des inspecteurs d'écoles primaires se règle d'après les principes établis pour les maîtres des écoles moyennes par l'article 4 de la loi du 27 mai 1877 portant suppression de l'école cantonale de Berne et modifiant certaines dispositions des lois scolaires. 19 nov. 1894.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1895.

Berne, le 19 novembre 1894.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
AUG. WEBER.
Le Chancelier,
KISTLER.

22 nov.
1894.

Décret

concernant

les traitements des fonctionnaires des asiles d'aliénés de la Waldau et de Münsingen.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu le décret relatif à l'organisation des asiles d'aliénés
de la Waldau et de Münsingen, du 9 octobre 1894;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les traitements des fonctionnaires
des asiles cantonaux d'aliénés de la Waldau et de
Münsingen sont fixés comme suit:

1° Directeur, en même temps premier médecin, en sus
du logement, du chauffage, de l'éclairage, d'un jardin et,
s'il garde un cheval, d'une écurie, d'une remise, d'un fenil
et d'une chambre de domestique . . fr. 5500 à 6500

2° Deuxième médecin, suppléant
du directeur, en sus du logement, du
chauffage, de l'éclairage et d'un jardin „ 4500 à 5500

3° Troisième médecin, en sus du
logement, du chauffage, de l'éclairage
et d'un jardin „ 3500 à 4500

22 nov.
1894.

4° Un ou deux assistants, en sus
du logement et de la pension, s'ils sont
médecins patentés fr. 1000 à 1500
et s'ils ne sont pas encore patentés „ 600 à 800

5° Intendant, en sus du logement
et de la pension pour lui et sa famille „ 2000 à 2500

6° Econome, en sus du logement
et de la pension pour lui et sa famille „ 1200 à 1800

7° Secrétaire de l'intendant (teneur
de livres) en sus du logement et de
la pension pour sa personne . . . „ 1000 à 1500

Il est alloué le crédit nécessaire pour l'assistance
religieuse des malades; le Conseil-exécutif en fixera
l'emploi.

Art. 2. La fixation des traitements dans les limites
du minimum et du maximum aura lieu par le Conseil-
exécutif.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur pour
l'asile de Münsingen immédiatement et pour l'asile de la
Waldau le 1^{er} janvier 1895.

Il abroge le décret du 17 mai 1892 relatif aux
traitements des fonctionnaires de l'asile d'aliénés de la
Waldau.

Berne, le 22 novembre 1894.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

AUG. WEBER.

Le Chancelier,

KISTLER.
